



ARRETE N°2026_09
PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DES TRAVAUX POUR RISQUE D'INONDATION
ET MESURES CONSERVATOIRES DE SECURITE – CONSORTS BONNEFOY –

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4, confiant au maire la responsabilité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Permis de construire n° PC 38214 24 20007 délivré le 3 février 2025 à M. BONNEFOY Johann, demeurant 62 rue du Marais, pour la réalisation de travaux à cette même adresse,

Considérant que, transporté sur place à la demande d'un voisin, dont le logement est situé au 91 de la route départementale 1090, les services de la commune ont pu constater d'importantes remontées d'eau dans la cave de ce dernier, concomitantes aux travaux en cours susceptibles d'avoir bouché en aval l'écoulement d'une veine d'eau passant sous les deux bâtiments,

Considérant que la venue d'eau qui en découle entraîne un écoulement non maîtrisé provoquant le débord de la veine d'eau et une inondation du fonds voisin, révélant l'existence d'un désordre hydraulique susceptible de s'aggraver en cas de poursuite des travaux,

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et à la protection des biens,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents et fléaux tels que les inondations,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de l'identification précise de l'origine de cette venue d'eau et de la mise en place de mesures techniques adaptées, de suspendre provisoirement les travaux afin de prévenir tout risque pour la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux en cours sur la parcelle située 62 rue du Marais, réalisés pour le compte de M. Johann BONNEFOY, sont suspendus à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette suspension est motivée par l'apparition d'une venue d'eau souterraine provoquant un risque d'inondation et de désordre sur le site et ses abords, constatée lors de l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes mesures conservatoires nécessaires afin d'assurer la sécurité du site et de prévenir tout écoulement d'eau susceptible de porter atteinte aux propriétés voisines.

Article 3 :

La reprise des travaux ne pourra intervenir qu'après :

- Réalisation d'un diagnostic technique permettant d'identifier l'origine de la venue d'eau,
- Définition et la mise en œuvre de mesures techniques permettant de prévenir tout risque d'inondation,
- Information préalable de la commune sur les mesures prises et vérification de la mise en œuvre effective des mesures de sécurisation

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville, d'une télétransmission en préfecture ainsi que d'une notification au pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 4. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 6 mars 2026,

Le Maire
Pierre FORTE

